



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES
HABILITÉES À EXPLOITER LES IMAGES
DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DES TROIS
CAMÉRAS SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA MAIRIE**

Transmis en Préfecture
des Ardennes le : 14 OCT. 2025

Affiché le :

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *code de la sécurité intérieure*, et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13 et R 251-1 à R 253-4,

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2122-31 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Villers-Semeuse en date du 05 Août 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et / ou enregistrées provenant des trois caméras de vidéoprotection situées à l'intérieur de la mairie,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les personnes habilitées à exploiter et / ou visionner les images du système de vidéoprotection,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images provenant des trois caméras de vidéoprotection situées à l'intérieur de la mairie :

- Monsieur Jérémy DUPUY, *Maire de Villers-Semeuse* ;
- Monsieur Nicolas BÉCARD, *Adjoint au Maire délégué aux travaux, au cadre de vie et à la sécurité publique* ;
- Monsieur Cédric REITER, *Directeur Général des Services*.

À cette liste s'ajoutent :

- ✓ les militaires de la Police Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs ;
- ✓ les militaires de la Gendarmerie Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs ;
- ✓ ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs.

ARTICLE 2 : Seul un Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéos après transmission de la réquisition écrite.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et / ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

ARTICLE 4 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne* peut être saisi au moyen de l'application informatique « *Télérecours Citoyen* » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Madame la Directrice Départementale de la Police Nationale des Ardennes.

Le Maire,



Jérémie DUPUY

2025-10-09 17:52:08